RÉSOLUTION OIV-OENO 604-2018

REVISION DE LA RESOLUTION OENO 7/2007 SUR LE CHARBON ŒNOLOGIQUE

AVERTISSEMENT : cette résolution amende la résolution suivante :
-OENO 7/2007

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 iv de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT les travaux du Groupe d'experts « Spécification des produits œnologiques »,

CONSIDÉRANT que les taux de cendres peuvent dépasser 10 % si le carbone est aggloméré avec de la bentonite,

DÉCIDE de modifier de modifier la fiche F-COEI-1-CHARBO, du chapitre 1 du CODEX ŒNOLOGIQUE INTERNATIONAL

Révision de la résolution OIV-OENO 7/2007 sur le charbon œnologique

Au point 1, « Objet, origine et domaine d'application », la dernière phrase du deuxième paragraphe est modifiée comme suit (la partie barrée est supprimée) :

Il peut également être aggloméré avec de la bentonite; ~~dans ce cas le taux des cendres décrit en 3.2 est supérieur à 20 %.~~

Au point 3.2, « Cendres », une phrase est ajoutée :

Incinérer le résidu sec précédemment obtenu à 500-600 °C. Ces cendres ne doivent pas être supérieures à 10 %. Le taux de cendres du carbone aggloméré avec de la bentonite devrait être supérieur à 10 % et inférieur à 30 %.

Exemplaire certifié conforme Punta del Este, 23 novembre 2018
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Jean-Marie AURAND

© OIV 2018